



Principales obligations- rappels:	<i>Arrêtés du 05/06/2000, 26/02/2008, 24/04/2013,26/06/2013,28/05/2018 et 08/02/2016, 01/08/2018</i>
La Charte sanitaire volailles	<i>Conditions et protocole d'adhésion</i>

1. Principales obligations règlementaires

Sont concernés tous les exploitants qui commercialisent des volailles et/ou des œufs (poulets de chair, poules pondeuses et dindes d'engraissement quelque soit la quantité.

- **Déclarations obligatoires auprès du Préfet (tous)**
- **Détenir un registre d'élevage (tous)**
- **Réaliser une prophylaxie (si >250 volailles toutes espèces confondues)**
- **Mettre en œuvre un Plan de Biosécurité (tous)**

1.1. Des déclarations obligatoires auprès du Préfet et de la DDPP31

- Déclarer son élevage auprès du Préfet (en ligne sur le site du Ministère de l'agriculture ou via le formulaire CERFA N°13989)
- Désigner un vétérinaire sanitaire et en informer la DDPP31.
- Déclarer la mise en place ou la sortie d'un troupeau de volailles dans le cadre du Plan de lutte contre les salmonelloses ((en ligne sur le site du Ministère de l'agriculture ou via le formulaire CERFA N°13990*05)

En lien avec vos déclarations obligatoires, **une visite sanitaire avicole** avec votre vétérinaire référencée est programmée **tous les 2 ans** et est réalisée OBLIGATOIREMENT pour les troupeaux de >250 volailles à l'exception des raties. Elle prise en charge par l'Etat.

La visite sanitaire est réalisée sur la base d'un dossier composé :

- d'une fiche de présentation du site d'élevage comportant des éléments pré-renseignés par l'Administration;
- d'un formulaire de visite sanitaire à renseigner par le vétérinaire et à co-signer avec l'éleveur;
- d'une fiche d'information à présenter et à remettre à l'éleveur concernant la biosécurité sur l'outil ITAVI (nouveau 2018).
- C'est le vétérinaire sanitaire qui est en charge de préparer les documents de la visite, d'enregistrer et de transmettre des données en ligne à la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP).

1.2. Détenir un Registre d'élevage à jour

Le registre d'élevage doit être tenu à jour et mise à disposition de la DDPP31 à tout moment. Il doit être conservé 5 ans. Il est composé des éléments suivant :

- une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation ;
- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale ;
- des données relatives aux mouvements des animaux ;
- des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés ;
- des données relatives aux interventions des vétérinaires.

Le détenteur tient le registre d'élevage de façon ordonnée et il veille à en assurer une lecture et une compréhension aisées.

1.3. Réaliser une prophylaxie

Une prophylaxie de dépistage salmonelle est obligatoire pour tout exploitant détenteur de >250 volailles toutes espèces confondues.

Rythme de dépistage :

- **Poules pondeuses** : Prélèvements obligatoires 4 semaines après la mise en place ou au plus tard à 24 semaines d'âge PUIS prélèvements toutes les 15 semaines pendant la durée de production.
- **Volailles de chair** : prélèvements obligatoires au cours des 3 semaines précédents l'abattage (dépistage valable 3 semaines en poulets de chair et 6 semaines en dindes)
- **Volailles abattues en continu** : dérogation accordée dans ce cas, (produits destinés à la vente direct au consommateur sur marché public local) avec prélèvements obligatoires toutes les 8 semaines, dans chaque troupeau de > 6 semaines d'âge.

Attention, l'arrêté du 1/08/2018 rend obligatoire le dépistage à 3 ou 6 salmonelles suivant la production. En cas de positivité, les troupeaux sont directement sous arrêté préfectoral et les re-contrôles ne sont pas systématisés. Voir Fiche info n°1 de la Section avicole du GDS31.

1.4. Mettre en place un Plan de Biosécurité

Chaque éleveur est responsable de la mise en application du plan de biosécurité prévue dans l'arrêté du 8 février 2016 :

- **Suivi d'une formation** relative à l'élaboration et à la gestion du plan de biosécurité en exploitation et aux bonnes pratiques d'hygiène en exploitation ;
- **Rédaction et mise en place d'un plan** de biosécurité ;
- **Délimitation de l'élevage** en 3 zones ;
- **Nécessité de clôturer** les parcours où sont élevées des volailles ;
- **Utilisation d'un sas** sanitaire fonctionnel, à chaque unité de production, équipé d'un lave-mains, de savon, d'essuie-mains, d'une tenue vestimentaire et de chaussures dédiés ;
- **Enlèvement des cadavres** par le service de l'équarrissage ;
- **Fonctionnement en bande unique** ;
- Obligation de nourrir et d'abreuver les volailles à l'intérieur des bâtiments ;
- **Interdiction de mélanger** palmipèdes et gallinacés dans une même unité de production ;
- **Interdiction d'utiliser des eaux de surface** pour l'abreuvement et le nettoyage des matériels et bâtiments ;
- **Utilisation de règles** d'épandage précises ;
- **Nettoyage - désinfection et vide sanitaire** au moins une fois par an.

2. La Charte Sanitaire Volailles

Les propriétaires de troupeaux de volailles, à savoir poules et coqs de reproduction, ou dindes et dindons de reproduction, ou poules pondeuses, peuvent adhérer à la charte sanitaire par convention individuelle passée avec le préfet, et dans ce cas adressent leur demande constituée par une grille d'auto-évaluation.

POUR QUI

Les propriétaires détenteurs de troupeaux de volailles, à savoir poules et coqs de reproduction, ou dindes et dindons de reproduction, ou poules pondeuses, et souhaitant adhérer à la charte sanitaire.

QUAND

Toute demande d'adhésion à la charte sanitaire doit parvenir au préfet avant la mise en place d'un troupeau, afin de permettre l'inspection de l'établissement.

COMMENT

Le formulaire de demande d'adhésion (comprenant un diagnostic) et les pièces complémentaires suivantes :

- plan d'aménagement de l'élevage ;
- procédure de dératisation – désinsectisation ;
- protocole de nettoyage et désinfection ;
- règles de protection sanitaire en cas d'intervention extérieure ;
- procédure d'alerte du vétérinaire sanitaire ;
- dans la mesure du possible, un ou plusieurs plans détaillant les différents circuits (personnes, animaux, produits, déchets)

→ Envoi à la DDPP du département ou sont situés les ateliers par voie postale du formulaire et pièce jointe doivent être adressés par voie électronique ou postale.

Sources : DDPPLoire (2018), DDPP31(2019), FRGDSOccitanie (2018), DGAL (2019), CIFOG (2019).